

Office fédéral de l'énergie  
Section MR  
3003 Berne

Le 20 janvier 2015

Niklaus Mäder, ligne directe +41 62 825 25 28, niklaus.maeder@strom.ch

## **Prise de position concernant l'arrêté fédéral relatif à l'ouverture totale du marché**

Madame la Conseillère fédérale,  
Mesdames et messieurs,

L'Association des entreprises électriques suisses (AES) vous remercie de l'avoir conviée à la procédure de consultation concernant l'arrêté fédéral relatif à l'ouverture totale du marché et se réjouit de pouvoir faire connaître sa position sur cette question.

L'AES approuve l'ouverture totale du marché de l'électricité. Elle suggère cependant de replacer ce processus de libéralisation dans un contexte global (paragraphe 1) et recommande de modifier l'arrêté (paragraphe 2) ainsi que la loi sur l'approvisionnement en électricité (paragraphe 3-4).

L'AES émet quelques réserves sur certains points du rapport explicatif ainsi que sur les intentions déclarées de modifier l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité. Toutefois, elle ne souhaite pas prendre position pour le moment. L'association est disposée à collaborer à la mise en œuvre de l'ouverture totale du marché et à la réalisation des bases juridiques. Conformément au principe de subsidiarité, nous nous efforcerons d'imaginer des solutions concrètes aux problèmes rencontrés. Dans cette idée, nous avons d'ores et déjà initié un certain nombre de travaux, évoqués au chapitre 1.5.2 du rapport explicatif relatif au projet soumis à consultation.

### **1. Déficit de concertation avec les actuels projets de loi de grande portée**

L'AES prône l'ouverture à la concurrence dans le domaine de l'approvisionnement en électricité. A long terme, des signaux-prix non faussés permettent en effet une utilisation efficace des moyens et maximisent la prospérité de l'ensemble de l'économie.

La loi sur l'approvisionnement en électricité a été adoptée en 2007. Entre-temps les conditions-cadre pour l'ouverture complète du marché ont fondamentalement changé. Diverses évolutions réglementaires en Suisse et à l'étranger ont occasionné des distorsions de marché non négligeables et pourraient en entraîner d'autres.

Dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050 décidée par le Conseil fédéral, des modifications concernant la loi sur l'énergie (LEne) et la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) sont proposées. Par exemple, en Suisse, le courant produit à partir de certaines énergies renouvelables est actuellement subventionné (art. 7a LEne) par le biais de la rétribution à prix coûtant (RPC). Dans le contexte de la Stratégie énergétique 2050, le Conseil fédéral prévoit de réviser la LEne de manière à revaloriser sensiblement cette aide. Les importants subsides consentis dans les Etats voisins, notamment en Allemagne, associés à d'autres facteurs tels que le très faible niveau des tarifs appliqués aux émissions de CO<sub>2</sub>, ont entraîné des distorsions de marché non négligeables. Celles-ci se répercutent déjà nettement sur le secteur suisse de l'électricité et ont un impact négatif sur la rentabilité de la production de courant dans notre pays.

Dans son message sur la Stratégie énergétique 2050 daté du 25 janvier 2013, l'AES avait déjà souligné l'impossibilité de garantir la sécurité de l'approvisionnement, pourtant primordiale, sans vue d'ensemble du système ni cadre réglementaire intégral. De fait, les expériences allemandes illustrent clairement les risques que l'absence d'un tel cadre fait peser sur l'approvisionnement et l'investissement; nos voisins germaniques doivent a posteriori consentir de grands efforts pour assurer le fonctionnement normal et la rentabilité de leur système. C'est pourquoi il convient d'harmoniser l'ouverture totale du marché et les autres procédures législatives pertinentes actuellement en cours, soit la Stratégie énergétique 2050.

## 2. Calendrier des travaux préparatoires

### Requête

A partir du moment où l'introduction de l'ouverture complète du marché est sûre du point de vue juridique, il faut accorder à la branche un délai d'au moins 24 mois pour l'adaptation.

Il faut donc adapter en conséquence les art. 1 et 2 de l'arrêté fédéral.

### Requête subsidiaire

Si la CEATE maintient l'entrée en vigueur de l'art. 7 LApEI et de l'art. 13 al. 3 let. b de la LApEI au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il faut garantir une imputabilité immédiate et à caractère contraignant des préliminaires nécessaires à la mise en place d'un marché complètement ouvert.

Si le calendrier prévu par la CEATE est tenu et que le délai de référendum expire à la fin septembre 2016 sans avoir été exercé, il faudra mettre en vigueur l'art. 7 de la LApEI et l'art. 13 al. 3 let. b de la LApEI au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2018, permettant aux petits clients de changer de fournisseur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La libéralisation totale va inciter un nombre de clients considérablement plus élevé qu'aujourd'hui à changer de fournisseur. Dans le cadre de l'ouverture partielle actuelle, près de 50 000 clients finaux ont désormais le droit d'accéder librement au réseau; ils seront plus de 4 millions après l'ouverture totale du marché. Concrètement, si l'on table par exemple sur un taux de changement de 2,5% seulement, 100 000 personnes décideront chaque année de choisir un autre prestataire.

Afin de pouvoir continuer d'exécuter correctement et dans les délais les processus de changement de fournisseur, d'échange de données et de décomptes y afférents, il est absolument nécessaire de procéder à des standardisations et à d'importantes automatisations. Pour ce faire, il importe de mettre au point des solutions informatiques, de les implémenter et de former les personnes appelées à les utiliser. La difficulté provient cependant du fait que l'installation devra être effectuée par un nombre limité de fournisseurs informatiques spécialisés, dans un délai court et auprès de nombreuses EAE: des congestions sont donc à prévoir. Il faut compter au moins 24 mois pour l'élaboration des spécifications détaillées, la mise au point des solutions informatiques spécifiques à la Suisse et l'équipement des systèmes permettant le traitement automatique des processus. Les systèmes informatiques doivent impérativement être prêts au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année avant l'ouverture complète du marché afin que les changements de fournisseurs puissent être effectués en temps voulu pour le début de l'ouverture complète du marché. Ce délai est à prendre en compte pour déterminer la date d'entrée en vigueur de la loi.

Si, auparavant, l'on parvient à assurer la sécurité juridique concernant la reconnaissance des coûts des travaux préparatoires indispensables décrits plus haut, il sera possible de commencer ces derniers plus tôt que prévu. Dans tous les cas, il importe de ne pas fixer prématurément, dans l'arrêté fédéral, de date précise pour l'entrée en vigueur, dans la mesure où la date d'adoption par le Parlement et celle d'un éventuel référendum ne sont pas encore connues.

Un coup d'œil du côté de l'UE montre que le délai de transition proposé par l'AES est plutôt court. Nos voisins ont en effet appliqué le calendrier suivant: le 15 juillet 2003 a été ratifiée la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (directive dite «accélétratrice»).

Celle-ci a permis de définir la libéralisation totale dans les Etats membres et de l'organiser comme suit:

- Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2004: les clients libres d'acheter de l'électricité au fournisseur de leur choix sont tous ceux éligibles d'après la directive relative au marché intérieur de l'électricité 96/92/CE.
- A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004: les clients libres sont tous les clients non-résidentiels.
- A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007: tous les clients sont libres.

Le délai de transition appliqué au sein de l'UE pour réaliser l'ouverture totale du marché s'est donc étendu sur quatre années (temps écoulé entre la promulgation de la directive «accélétratrice», le 15 juillet 2003, et la date fixant l'achèvement du processus d'ouverture totale du marché, le 1<sup>er</sup> juillet 2007).

### **3. Pas de régulation tarifaire dans le modèle de l'approvisionnement en électricité garanti**

#### **Requête**

Dans l'art. 7, al. 1, LApEI, il convient de supprimer la formule «à des tarifs équitables».

Dans l'art. 7, al. 3, il convient de supprimer la deuxième phrase.

Dans l'art. 22, al. 2, let. a et let. b LApEI, il convient de supprimer la formule «*ainsi que les tarifs de l'électricité*».

L'idée fondamentale de l'ouverture complète du marché consiste à laisser jouer le marché dans le domaine de la fourniture d'électricité.

La régulation tarifaire dans le modèle de l'approvisionnement en électricité garanti (MAG) est en outre inutile étant donné que la fixation des prix sera régie par la possibilité de migration des clients au sein du marché libre. Ceci s'explique principalement par les raisons suivantes:

- Il existe en Suisse de nombreux fournisseurs d'électricité proposant des offres alternatives à celle du fournisseur local.
- Avec les portails Internet, le client dispose d'un comparateur de prix rapide et simple d'utilisation.
- Le courant constituant un bien largement homogène, le client ne montre pas de préférences marquées pour son fournisseur local.

Une régulation tarifaire par secteur comporte le risque que les clients profitent: ils changent dans le marché libre lorsque les conditions y sont avantageuses et retournent dans le secteur régulé dès que les conditions y sont meilleures que dans le marché libre. Ce qui implique pour les fournisseurs qui proposent le modèle de l'approvisionnement en électricité garanti la reprise inadéquate de risques et distord la libre concurrence. De plus, une régulation tarifaire par secteur engendre un travail de régulation considérable au niveau du reporting et de la surveillance pour les plus de 600 gestionnaires de réseau de distribution.

C'est pourquoi, il faut renoncer à une régulation tarifaire dans l'approvisionnement de base.

#### **4. Convergence des échéances des tarifs fixes et de l'engagement du client dans le modèle de l'approvisionnement en électricité garanti**

##### **Requête**

L'art. 7, al. 2, LApEI est à compléter comme suit:

« ...Les tarifs sont toujours valables pour un an ~~au moins~~. Le consommateur final s'engage pour la même durée conformément à l'alinéa 1. ... »

Les tarifs appliqués dans le modèle de l'approvisionnement en électricité garanti sont fixés un an à l'avance; en contrepartie, le consommateur final a l'obligation de s'engager pour une année. Cela permet de faire converger les échéances des tarifs fixes et de l'engagement du client. Le consommateur final est ainsi protégé pendant un an des fluctuations imprévisibles des prix. De son côté, le fournisseur de base peut mieux anticiper les ventes d'électricité pour les douze mois à venir. Une loi ne prévoyant aucune convergence des échéances contraindrait le fournisseur d'électricité à prendre des risques excessifs.

La réglementation imposant de fixer les tarifs pour une année est inscrite dans la loi. Par conséquent, la disposition limitant la possibilité de sortie du MAG à une date unique chaque année doit elle aussi figurer dans les textes législatifs.

## 5. Clients sans mesure de la courbe de charge

Les déclarations contenues dans le rapport explicatif sur la traitement des clients sans mesure de la courbe de charge (p. 19) doivent être adaptées comme suit:

«La branche électrique établit une recommandation pour le traitement des clients sans mesure de la courbe de charge».

Selon l'art. 3 de la LApEI, avant d'édicter des dispositions d'exécution, la Confédération examine les mesures librement consenties prises par les organisations concernées et reprend totalement ou partiellement les accords conclus par ces organisations dans les dispositions d'exécution. Ce principe de subsidiarité a fait ses preuves et doit aussi être appliqué pour les clients sans mesure de la courbe de charge. La branche électrique élabore une recommandation correspondante.

Nous vous remercions infiniment de l'attention que vous voudrez bien accorder à nos requêtes.

Meilleures salutations

Michael Frank  
Directeur

Stefan Muster  
Responsable Economie et Régulation